Cou FRC 933

SECOND RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE L'IMPOSITION

SUR LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez reconnu la néceſſité de deux contributions, l'une foncière, l'autre que nous appelerons *mobiliaire*.

Vous vous rappelez ſans doute que vous n'avez admis ces deux contributions qu'à raiſon des beſoins publics, & afin de faire contribuer également tous les revenus & tous les citoyens à la dépenſe de la protection commune.

M+W 1934

La contribution foncière ne préſente que des idées claires, qu'un méchaniſme ſimple. Toute propriété foncière doit contribuer en raiſon de ſon revenu net. Cette propriété ne peut être cachée ; les fruits qu'elle produit ſont viſibles ; le revenu eſt facile à calculer & à impoſer.

Il n'en eſt pas de même pour la contribution mobiliaire, elle doit porter ſur tous les autres revenus qui n'ont pas contribué, & ces revenus ſont tous ceux qui ne viennent pas de propriétés foncières ; ce ſont les rentes des capitaux placés dans les fonds publics, dans les entrepriſes induſtrielles de tout genre, & même dans les ſalaires de toute eſpèce de travaux qui, exigeant une intelligence exercée & une habileté perfectionnée, ſuppoſe des apprentiſſages dont les frais peuvent être conſidérés comme un capital que l'on a placé ſur ſoi-même, & dont on doit tirer un revenu proportionnel.

Tous ceux qui jouiſſent de ſemblables revenus, n'en jouiſſent que ſous la protection publique, comme les propriétaires fonciers jouiſſent de leurs propriétés ſous la même protection, & les uns doivent contribuer comme les autres.

Mais les mêmes motifs qui vous ont portés à ne taxer à la contribution foncière que les trois quarts du revenu des maiſons, & à accorder différentes déductions dans d'autres cas, exigent qu'en taxant les revenus mobiliaires, vous veuillez conſidérer les riſques auxquels ces revenus ſont expoſés, l'incertitude d'un produit conſtant & uniforme, la difficulté de les reconnoît e & de les évaluer à leur véritable taux.

Ces conſidérations doivent, Meſſieurs, vous déterminer à taxer avec modération les revenus mobiliaires.

Nous vous avions propoſé de les taxer à 12 den.

pour livre lorſque nous vous préſentâmes l'article 8 du titre 2 de la contribution perſonnelle.

On demanda que vous euſſiez porté leur taxation plus haut ; vous vous bornâtes à décréter qu'ils ſeroient *taxés par denier pour livre ſur leur montant préſumé d'après les loyers d'habitation.*

Vous reconnûtes la juſtice, la néceſſité même de les faire contribuer, & d'avoir une baſe commune d'évaluation. Votre ajournement ſur la quotité ne fut déterminé que parce que vous n'aviez pas encore apperçu l'étendue & les bornes de vos beſoins.

Nous avions fait imprimer & diſtribuer des projets de tarifs d'évaluation ; on alléguoit qu'ils étoient inadmiſſibles, que leur réſultat produiroit des ſommes trop conſidérables. Nous n'avions pas eu cette intention, puiſqu'au contraire nous avions déclaré que la contribution perſonnelle ne devoit s'élever que de 60 à 100 millions au plus ; puiſque nous vous avons fait décréter que, d'après la fixation, on ne pourra exiger de chaque municipalité que la ſomme qui lui ſera attribuée. Auſſi nous vous demandâmes d'ajourner la diſcuſſion ſur les projets de tarifs, & nous invitâmes nos collègues à venir nous communiquer leurs réflexions ſur ce point.

Quelques-uns, mais en très-petit nombre, ſe ſont rendus à cette invitation. MM. les députés de Paris & le conſeil-général de la commune de la même ville nous ont communiqué leurs obſervations par des mémoires qui vous ont été diſtribués. Nous allons fixer votre attention ſur ces obſervations & ſur les autres objections qui nous ont été propoſées, ou qui ont été rendues publiques.

Tout le monde convient qu'il faut une contribution mobiliaire ; &, quoi qu'on en diſe, il eſt juſte que cette contribution ne porte pas ſur les revenus fonciers, qui

en acquittent une plus forte : autrement ce feroit s'écarter de vos vues, qui ont été d'atteindre les revenus qui ne proviennent pas de propriétés foncières.

Quant au mode de la contribution mobiliaire, nous ſommes encore convaincus que de toutes les baſes qui peuvent ſervir à en faire l'aſſiette, les loyers ſont préférables : c'eſt un ſigne commun à tous les habitans de la France, c'eſt le ſigne le plus ſenſible de la dépenſe annuelle de chaque citoyen.

Il peut, comme toutes les préſomptions, donner lieu à des erreurs, à des inégalités ; mais de toutes les préſomptions, il eſt la moins fautive, la moins arbitraire.

Nous avons vu avec étonnement, dans le mémoire de MM. les députés de Paris, deux propoſitions ſur ce point, diamétralement oppoſées.

On y lit, page 20, « qu'on peut taxer à raiſon du » loyer ; que c'étoit la baſe de la capitation à Paris ; » que la ſomme à taxer peut ſe graduer, parce qu'il » eſt évident que celui qui fait une dépenſe plus forte » pour ſon loyer, doit prélever une ſomme plus forte » pour les dépenſes de l'état. »

C'eſt ainſi que MM. les députés de Paris conviennent que la capitation ne pouvoit avoir de meilleure baſe que le loyer, & que la préſomption, aſſiſe ſur cette baſe, leur paroît juſte & raiſonnable, en ce qu'elle permet la gradation de la taxe.

Cependant ils oublient bientôt ces vérités, & quelques lignes plus loin ils allèguent, « que la baſe uniforme, que la régularité des calculs diſparoiſſent » lorſque, ne procédant plus d'après un fait reconnu » ou prouvé, *le paiement de tant pour le loyer*, » on veut lever une impoſition ſur les facultés préſumées d'après le loyer ».

Ce raiſonnement les conduit à des conſéquences

contraires aux principes & au plan du comité ; il les conduit à des ſuppoſitions inexactes & à la confuſion d'idées qu'il étoit le plus important de diſtinguer.

En effet, ſi tout homme qui avoit un loyer, pouvoit être taxé à raiſon de ce loyer, ce ne devroit être que par la préſomption que payant tant de loyer, il avoit tant de richeſſes ; par exemple, on préſumoit que celui qui payoit 200 liv. de loyer, pouvoit faire une dépenſe annuelle de 1000 liv., qui étoit le produit, ſoit de propriétés foncières, ſoit de capitaux placés, ſoit de ſon induſtrie.

Le logement n'eſt pas le premier beſoin : il faut la nourriture, les vêtemens ; & quand on a pluſieurs beſoins à ſatisfaire, on partage ſes revenus entre ſes beſoins.

Ainſi c'étoit toujours en ſuppoſant qu'un homme qui avoit *tant* de loyer, reſtoit encore avec une quotité de revenus ſur leſquels il pouvoit faire quelque économie, qu'on le taxoit à raiſon de ſon loyer.

Il nous paroît impoſſible de conteſter ces vérités : or, comment les concilier avec l'allégation de MM. les députés de Paris, qu'il n'y a plus ni uniformité, ni régularité, lorſqu'on veut lever une impoſition ſur les facultés préſumées d'après le loyer ?

Si la taxe des revenus mobiliaires n'eſt pas demandée ſous le nom de capitation, ce n'en eſt pas moins une partie du revenu du citoyen qu'on lui demande pour le fiſc ; & comme c'eſt toujours d'après le fait reconnu ou prouvé qu'il paie *tant de loyer*, qu'on lui demande *tant* de contribution mobiliaire, on ne peut pas raiſonnablement conteſter que cette baſe, bonne juſqu'ici, & employée avec ſuccès, le ſera de même pour l'avenir.

Le conſeil-général de la commune a répété, avec les députés, que la *baſe préſumée* eſt inadmiſſible

pour cette capitale, & qu'il en réſulteroit une foule d'inconvéniens.

Nous croyons, Meſſieurs, qu'il naît des inconvéniens des lois les plus ſages; & nous ne vous avons jamais diſſimulé qu'en adoptant la préſomption réſultante des loyers, il pourroit en naître des erreurs & des inégalités; mais nous ſommes loin d'admettre la conſéquence qu'on en tire.

Dans l'impoſſibilité reconnue d'atteindre à la perfection, il ne faut pas abandonner une choſe utile & néceſſaire, il faut ſeulement l'employer avec les ménagemens convenables.

La contribution mobiliaire eſt utile & néceſſaire: les beſoins du tréſor public la rendent indiſpenſable; la juſtice veut qu'elle ait lieu ſur une même baſe, pour faire contribuer à la dépenſe commune tous les revenus & tous les citoyens.

Vous n'aviez, pour aſſeoir cette contribution, que le choix des préſomptions: vous avez choiſi celle des loyers, comme la moins fautive; & lorſque vous l'avez choiſie, on vous avoit préſenté tous les inconvéniens qu'on rappelle.

Deux grands motifs vous déterminèrent dans le choix que vous fîtes; l'un, qu'aucune autre baſe n'étoit auſſi générale & moins fautive que celle des loyers, & que déja admiſe pour la capitation de Paris, on en avoit reconnu l'utilité; l'autre, que cette baſe avoit le grand avantage de pouvoir ſervir de régulateur pour la contribution mobiliaire dans tout le royaume.

Ce n'eſt donc qu'en s'arrêtant aux inconvéniens, ſans en conſidérer les avantages, qu'on peut réclamer contre votre plan.

Mais vous avez décrété, & ſans doute vous maintiendrez cette diſpoſition conſtitutionnelle, que toutes

les contributions ſeroient communes & égales. Vous ne voulez plus que le royaume préſente une foule de petits états iſolés & diviſés d'intérêts ; il faut une ſeule loi, & la capitale ne regrettera pas d'y être aſſujétie comme les provinces, lorsqu'elle conſidérera que tous les françois ſont frères & ont les mêmes droits.

A combien de conſéquences fâcheuſes ne conduiroit pas l'adoption de la pétition du conſeil-général de la Commune de Paris ? Chaque ville, chaque diſtrict, chaque département ne tarderoient pas à demander, à raiſon de convenances locales ou autres, des exceptions à la loi générale ; ils voudroient des abonnemens ; ils voudroient s'impoſer comme il leur plairoit ; & bientôt les vues pleines de ſageſſe qui ont déterminé vos décrets ſeroient anéanties.

Déja pluſieurs députés avoient propoſé de laiſſer aux municipalités le ſoin de s'impoſer & de répartir comme elles le deſiroient ; vous n'avez pas cru devoir accueillir ces propoſitions : la municipalité de Paris pourroit-elle prétendre à un privilége particulier ?

Les députés de Paris prétendent qu'il eſt phyſiquement impoſſible d'établir un tarif équitable ſi on n'a aucune connoiſſance de la ſomme à laquelle on veut arriver ; ils demandent en conſéquence que vous fixiez quelle ſomme Paris aura à payer, & que vous laiſſiez à cette ville le ſoin de dreſſer ſes tarifs d'après les règles qu'elle vous aura propoſées, & que vous aurez jugé devoir adopter : le conſeil-général de la commune de Paris répète les mêmes demandes.

Nous ne pouvons croire à l'impoſſibilité alléguée, ni accéder à la demande qu'on vous fait. Les tarifs ne ſont qu'une préparation à la perception ; leur objet principal eſt de ſervir à évaluer les facultés des citoyens, & cela eſt très-poſſible & même très-facile,

'ans qu'on ait fixé la ſomme que chaque département aura à payer.

Par exemple, qu'au lieu de ſuppoſer, comme dans l'ancien régime de la capitation de Paris, que le loyer étoit le dixième du revenu du citoyen, on admette qu'il eſt le cinquième ou le ſixième, le tarif ne préſentera d'autre réſultat, ſi ce n'eſt que celui qui a 100 liv. de loyer eſt préſumé dépenſer un revenu de 5 à 600 liv.; celui qui a 300 liv. de loyer, un revenu de 15 à 1800 liv.; celui qui a 1000 liv. de loyer, un revenu de 5 à 6000 liv., &c.

Ces tarifs peuvent être indépendans de la quotité de la contribution qui ſera toujours une partie aliquote des revenus préſumés, & plus ou moins forte, ſuivant que la contribution mobiliaire ſera plus ou moins conſidérable.

Il faut donc ſuivre la même marche que pour la contribution foncière; il faut convenir d'un tarif ou d'un mode commun, propre à évaluer les revenus mobiliaires, comme on eſt convenu d'un mode propre à évaluer les revenus fonciers; & on pourra, après être convenu de ce mode, fixer la quotité générale de contribution mobiliaire, & celle affectée à chaque département, comme on s'eſt réſervé de fixer la quotité générale de la contribution foncière, & celle de chaque département.

Nous regrettons que le conſeil-général de la commune de Paris ſe ſoit borné à demander qu'on renvoie à ſes adminiſtrateurs la formation de ſon tarif; il eût été plus ſatisfaiſant pour nous qu'elle eût fait connoître quelles ſont ſes vues & quel eſt le tarif qu'elle deſireroit : nous en euſſions fait profiter tout le royaume, ſi nous en avions reconnu l'avantage.

Les mémoires publiés contiennent des ſuppoſitions entièrement contraires à notre plan.

On ſuppoſe que nous cherchons à établir une contribution énorme & déſaſtreuſe par ſes conſéquences;

Que nous ferions reverſer ſur les non-propriétaires les cotes des propriétaires, & que la contribution tomberoit toute entière ſur le commerce & l'induſtrie;

Que deux loyers égaux ſeroient toujours impoſés à une taxe égale, malgré la différence *certaine* des revenus de chacun de ces locataires;

Que par *une inverſion étrange* nous appliquons les proportions les plus fortes aux petits logemens, en les diminuant progreſſivement ſur les plus forts.

Ces ſuppoſitions nous autoriſent à croire qu'on n'a ni approfondi ni examiné nos principes.

Nous avons toujours enviſagé dans leur enſemble les contributions publiques, & en diſtinguant des contributions foncière & mobiliaire, nous ne les avons pas pour cela regardées comme indépendantes l'une de l'autre.

Nous avons ſans ceſſe devant les yeux l'article de la déclaration des droits, qui veut que les contributions ſoient communes & réparties également entre tous les citoyens, à raiſon de leurs facultés.

Voici, d'après ce principe, la baſe de notre opération. Suppoſons tous les citoyens appelés à la contribution commune ſur le même rôle, ſuppoſons les tous de bonne foi.

Jean eſt appelé; on lui demande combien il a de revenu : il répond 100 liv.; & ſi la contribution commune eſt du vingtième, on le taxe 5 liv.

Pierre vient enſuite, & ſe trouve taxé de même, à raiſon du vingtième de ſon revenu, rien ne ſeroit plus juſte.

Mais la bonne foi n'eſt pas un garant ſur lequel on doive compter. Beaucoup de contribuables ne

déclareroient pas leur fortune. Il faut trouver un moyen de la connoître, qui ne dépende pas d'eux. Dans cette néceſſité, un rôle de toutes les terres, une eſtimation de leur revenu net, mettent en état d'exiger des propriétaires fonciers une contribution commune & égale entr'eux.

Reſte à chercher un moyen de connoître les propriétés mobiliaires ; elles ne ſont pas ſenſibles comme les autres. Vous êtes réduits à une préſomption plus sûre, à la vérité, que la déclaration du contribuable, mais cependant ſujète à quelques erreurs & à des inégalités.

Vous compenſez ces inconvéniens, en mettant dans la préſomption tout en faveur du contribuable ; vous n'évaluez ſes revenus qu'au plus bas ; vous ne les taxez qu'à un taux bien inférieur de celui des propriétés foncières.

Enfin après ces meſures priſes, vous commencez vos rôles de contribution.

On y porte les propriétés de Jean ; elles ſont eſtimées 100 liv. de revenu net, & on le taxe au cinquième, ci. . . . . 20 liv.

Jean a un loyer qui ne lui ſuppoſe que 100 liv. de revenu ; ſon revenu a payé le cinquième ; il juſtifie cette vérité, il n'eſt pas taxé pour revenu mobiliaire.

Pierre a un loyer qui fait préſumer qu'il a 200 liv. de revenu : ce revenu n'a rien payé ; c'eſt le produit de ſes capitaux & de ſon induſtrie ; on ne lui en demande pas le cinquième, parce que ces revenus ſont moins certains que ceux des propriétés foncières ; mais on le taxe au vingtième, ci. . . . . 10 liv.

Voilà dans toute ſa ſimplicité le plan de votre comité ; ce plan contre lequel on réclame, & contre lequel on élève tant de ſuppoſitions déplacées ; ce plan qu'on a dénaturé juſqu'au point de vouloir per-

ſuader aux citoyens qu'on iroit chez chacun d'eux taxer leurs meubles.

Il nous reſte à ajouter que les loyers étant communs aux propriétaires fonciers comme aux propriétaires mobiliers, les premiers ſeroient aſſujétis à payer deux fois, ſi lors de la confection des rôles de contribution mobiliaire ils n'étoient pas autoriſés à juſtifier qu'ils ont des revenus de propriétés foncières qui ont déja acquitté la contribution commune, & ne doivent pas l'acquitter de nouveau.

Enfin les beſoins du tréſor public pouvant exiger un produit plus conſidérable que le cinquième des revenus fonciers & le vingtième des revenus mobiliaires, nous vous avons propoſé une cote d'habitation commune à tous les citoyens, & aſſiſe comme celle des revenus mobiliaires ſur la préſomption réſultante des loyers ; nous vous avons dit que cette cote devoit être commune, parce qu'alors tous les revenus étoient taxés tant au rôle de contribution foncière ; qu'au rôle de contribution mobiliaire, & que le ſupplément néceſſaire devoit être payé par tous.

Maintenant, Meſſieurs, jugez les objections qu'on nous fait. Eſt-ce une contribution énorme & déſaſtreuſe, quand elle peut être bornée à 60 millions, & qu'elle ſera établie en remplacement de 72 à 80 millions, & qu'il ne ſera jamais poſſible de la porter au-deſſus de la ſomme fixée ?

Opérera-t-elle un reverſement ſur les non-propriétaires, & tombera-t-elle toute entière ſur le commerce & l'induſtrie ? lorſqu'il eſt évident qu'elle ſera plus foible des $\frac{4}{7}$ que celle des propriétaires fonciers ; lorſqu'aucun ſalarié public n'en pourra être exempt ; lorſqu'elle ne pourra atteindre qu'un vingtième des revenus du commerce & de l'induſtrie ; lorſque les manouvriers, les artiſans, les marchands à boutique

ouverte n'en paieront qu'une foible partie, & que l'homme qui ne gague que le salaire de simple manœuvre, ne paiera rien du tout?

Des loyers égaux, malgré *la différence certaine des revenus*, donneront-ils lieu à des taxes égales, lorsqu'il est décrété que *les seuls revenus certains*, savoir, ceux des propriétés foncières, ou les salaires, seront toujours taxés à leur entier?

Enfin, votre comité est-il tombé dans l'*inversion* étrange d'appliquer des proportions plus fortes aux petits logemens qu'aux plus grands, lorsqu'il est constant que le résultat de son projet de tarif étoit de ne présumer que 500 liv. de revenu à celui qui avoit 100 liv. de loyer, & 10,000 liv. à celui qui avoit 1000 liv. de loyer? d'où résultoit évidemment que la progression étoit toute en faveur des petits loyers, & dans une proportion moitié plus forte sur un loyer de 1000 liv., que sur celui de 100 liv., comme elle étoit aussi dans une proportion moitié plus forte sur un loyer de 10,000 liv. que sur celui de 1000 liv.

Nous ne devions pas croire que de semblables proportions nous eussent attiré le reproche de négliger les intérêts des pauvres, & surement on ne nous l'a fait que parce qu'on n'avoit pas pris la peine d'examiner notre projet.

En vain on cherche à faire douter de la possibilité de l'exécution dans les grandes villes, à raison des mutations de loyers & de l'instabilité des fortunes.

Les rôles de la capitation se faisoient, & présentoient les mêmes difficultés; il falloit connoître ou estimer les loyers de chaque citoyen, savoir s'il avoit ou non des voitures; il faudra de même connoître les loyers de tous les citoyens, le nombre de leurs domestiques & de leurs chevaux, & obliger chacun d'eux de justifier ce qu'il paye de contribution foncière.

Ces opérations qui peuvent aiſément ſe faire dans chaque *ſection*, ſuffiront pour faire connoître la maſſe impoſable ; & la répartition ne préſente plus qu'une opération mécanique.

Par exemple, qu'au premier janvier des commiſſaires dans chaque ſection procédent à la confection d'un rôle de tous les habitans de leur ſection. Leur rôle préſentera le nom de l'habitant, s'il eſt manouvrier ou artiſan, s'il a une boutique ou non, s'il eſt père d'une nombreuſe famille ou célibataire, ce qu'il paye de loyer, ce qu'il paye de contribution foncière, & le nombre des domeſtiques & chevaux.

Ce rôle fait, il ſera facile de faire le rôle général ; la colonne des citoyens actifs ſera faite la première, enſuite celle des domeſtiques, puis celle des chevaux. La quatrième colonne ſera la taxation des revenus mobiliaires au vingtième, ou telle autre quotité qui ſera décrétée par l'Aſſemblée ; & enfin ce qui reſtera de la cotiſation générale, à repartir après le calcul des quatre colonnes, le ſera ſur tous les habitans au marc la livre de leurs revenus fonciers ou mobiliers préſumés d'après leurs loyers d'habitation.

Il n'eſt pas à préſumer que des citoyens qui ont tant fait pour la liberté, redoutent des opérations néceſſaires pour aſſurer l'égalité de contribution, & pour prévenir les abus d'extenſion dont on a ſi ſouvent accuſé l'ancien régime.

Enfin, Meſſieurs, les conférences que nous avons eu avec nos collègues, les mémoires qui ont été publiés ne nous ont rien appris qui pût vous faire abandonner le ſyſtême général de la contribution mobiliaire. Nous nous ſommes occupés de l'examen de nos projets de tarif ; nous les avons réduits à un ſeul, & nous nous ſommes bornés à diminuer les évaluations qui ont paru trop fortes.

Nous croyons que ce tarif peut & doit être décreté, ſans attendre la fixation de la quotité de la contribution perſonnelle, & que la différence du prix des loyers, à raiſon de l'importance des villes, ſera compenſée par les taxes additionnelles, à raiſon des domeſtiques & des chevaux.

Nous vous avions proposé, Meſſieurs, pluſieurs tarifs, combinés d'après la cherté plus ou moins grande des loyers dans les lieux plus ou moins peuplés; cette meſure avoit pour objet de rapprocher davantage de la vérité, la préſomption des facultés mobiliaires, tirée de la quotité du loyer; & en même temps nous ne vous avions propoſé de taxe fixe que pour les domeſtiques mâles, mais vous avez décrété que les domeſtiques des deux ſexes ſeroient taxés, & dans la fixation de ces taxes, vous avez réglé des proportions plus fortes que celles que nous vous avions propoſé; de ſorte que dès-lors celui qui a une fortune plus conſidérable & un plus nombreux domeſtique, contribue néceſſairement davantage.

Dans cet état de choſes, ſi l'on ſuppoſe deux citoyens domiciliés dans deux villes différentes, où les loyers ſoient dans un rapport inégal avec la fortune, il eſt évident que celui qui a un loyer de 600 liv. dans une ville où les loyers ſont très-chers, n'aura pas le même domeſtique que celui qui a un loyer du même prix dans une ville où les loyers ſont peu chers.

Ainſi vous pouvez n'adopter qu'un ſeul tarif uniforme, à raiſon du loyer, puiſqu'au moyen des taxes additionnelles vous atteignez la différence des fortunes.

Nous avons à joindre, au nouveau projet de tarif, quelques articles ajournés ou additionnels, qui ne préſentent que des conſéquences des décrets que vous

avez rendu, & qui rempliront le but de demandes qu'on nous a faites.

On nous rend la juſtice de croire à la pureté de nos intentions. Nous n'en avons d'autres que de convaincre nos concitoyens de la juſtice des lois que nous vous propoſons de décréter, & vous jugerez, Messieurs, ſi nous ne nous ſommes pas écarté de ce but.

Signé LA ROCHEFOUCAULD, DAUCHY, DU PONT de Nemours, RŒDERER, DEFERMON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.